



Ranger l'homme ou ranger l'animal ?

In E.de Mari et D. Taurisson-Mouret (dir.) Ranger l'Animal, L'impact de la norme en milieu contraint (II) : exemples de droit colonial et analogies contemporaines, Victoires, 2014.

D. Mainguy, Professeur à la faculté de droit de Montpellier

Avertissement : ce propos n'est ni une étude scientifique du droit existant, ni une prospective juridique du droit à venir, mais une proposition de « science-fiction juridique », genre relativement peu usité, mais permettant de présenter, d'une manière nouvelle sinon originale, un droit imaginaire, quoique non improbable. Imaginons, donc que nous sommes en 2024 et que cette étude est commandée pour célébrer les dix ans de la loi de 2014 sur la reconnaissance du caractère sensible de l'animal et, de ses suites, une loi reconnaissant la personnalité juridique de l'animal, hypothétiquement adoptée en 2024, puisque c'est bien ce dont il s'agit.

Telle est la perspective, fictionnelle et/ou prospective (pour tous ceux à qui cela aurait échappé), une perspective « à la Pierre Boulle », l'auteur de La planète des singes ou « à la Simak », celui de Debout les chiens, ou encore à la manière d'Orwell et sa Ferme des animaux, l'ensemble au risque, bien entendu, de la critique, scientifique ou moins scientifique, parfaitement assumé, en raison de son ton impolitiquement correct.

Ce propos se veut polémique, au moins autant que la pétition largement médiatisée reprenant un mouvement apparu en 2005 pour assurer la reconnaissance de l'animal comme un être sensible, dans le Code civil¹. S'il ne s'agissait que de cette question elle pourrait apparaître comme mineure, voire secondaire, quoique aimable. Mais en réalité ce qui se joue, c'est bien la création d'un statut de l'animal, un statut qui « désanimalise » et personnifie l'animal. Ce statut se présente comme alternatif à celui de chose et de personne, une sorte de statut intermédiaire, c'est du moins la position « moyenne » telle qu'elle est revendiquée par exemple par J.-P. Marguenaud, par ailleurs parfaitement respectable et censée. Si position moyenne il y a c'est sans doute qu'il existe donc une position « ultra » laquelle qui repose, précisément sur la reconnaissance de l'animal comme une personne, c'est-à-dire comme une personne humaine, dans la logique du

¹Cette pétition se présente ainsi : « Les animaux sont encore définis par le code civil comme des choses, sur lesquelles l'homme peut par conséquent exercer un droit absolu. Nous n'ignorons pas que toute tentative pour faire évoluer cette classification se heurte à la force des habitudes et soulève invariablement des objections d'ordre économique. Nous l'ignorons d'autant moins que c'est le cas chaque fois qu'est réclamée la légitime considération due à un groupe exploité ou opprimé. Certes, les animaux ne sont pas des êtres humains. Ce n'est pourtant pas la proclamation d'une dignité métaphysique, mais certains attributs - capacité à ressentir le plaisir et la douleur notamment - que les humains partagent avec au moins tous les vertébrés, qui enracinent les droits les plus fondamentaux. Et bien que dans diverses réglementations françaises et européennes les animaux soient reconnus pour leurs qualités d'"êtres sensibles", encouragés en ce sens par les progrès de la connaissance scientifique, ils demeurent de manière de plus en plus contradictoire des biens meubles dans notre code civil. Pour que les animaux bénéficient d'un régime juridique conforme à leur nature d'êtres vivants et sensibles et que l'amélioration de leur condition puisse suivre son juste cours, une catégorie propre doit leur être ménagée dans le code civil entre les personnes et les biens ».

*mouvement de libération animale*². Ainsi aux Etats-Unis, ont été engagées trois actions par l'association *NonhumanRightsProjects* visant à assurer la libération de quatre grands singes. Or le fondement de ces actions n'est pas de reconnaître le caractère sensible de ces animaux, et donc d'envisager une sanction ou des mesures au nom de mauvais traitements qui seraient infligés, mais de dénoncer le droit de propriété s'exerçant sur ces choses particulières, en vue de leur retirer le statut de choses et leur accorder le statut de personne. D'ailleurs, les propositions de loi françaises visant à reconnaître le caractère sensible de l'animal se fondent systématiquement sur une confusion, visant à modifier les règles en vue de ce seul objectif tout en expliquant dans les divers exposés des motifs que l'animal n'est pas, ne peut pas être, une chose, qu'il est une personne donc, but final, explicitement ou implicitement exprimé³.

1 L'animal est un homme comme les autres. Cette formule est, caricaturée, le crédo du mouvement ample et qui dépasse les frontières françaises, qui visait, autrefois, à assurer que l'animal doit pouvoir être doté de droits subjectifs. Ce faisant l'animal était considéré comme un *sujet de droit*, une personne juridique, devenant l'acteur d'une véritable révolution juridique bousculant, poussant plus que renversant le droit ancien, vil, brutal et grégaire qui considérait l'animal comme une chose, comme un bien, comme un chien.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : l'animal est devenu une personne juridique, depuis la première avancée juridique en la matière issue de la loi de 2014 reconnaissant le caractère sensible de l'animal dans le Code civil, depuis dépassée par la loi sur la reconnaissance de l'animal comme une personne juridique tant sur le principe que dans ses modalités⁴.

Deux remarques liminaires s'imposent préalablement pour présenter la situation.

La première tient au fait que, *en droit positif français*, l'animal a longtemps été une chose, un bien meuble corporel le plus souvent, un immeuble par destination parfois. Toute proposition visant à présenter l'animal comme une « non-chose » relevait donc d'une prescription, d'un droit à faire, cette prescription étant le plus souvent fondée sur tout une série d'arguments philosophiques qui, tous relevaient d'une ou de plusieurs propositions de *droit naturel*. Désormais, c'est l'inverse, la norme juridique positive est bien celle identifiant l'animal à l'homme, ce dont notre droit tire toutes les conséquences.

La seconde tend à préciser que cette contribution vise à se placer, en positiviste, dans la situation dans laquelle l'animal serait effectivement considérée comme une « non chose », mieux, ou pire, une personne, et non dans un exercice mélancolique, et relevant d'un autre droit naturel, visant à tenter de rappeler que les choses étaient *meilleures*, autrefois.

Il convient cependant, de manière liminaire, de préciser ce qu'était ce droit positif plaçant l'animal dans le champ des choses (I), avant de se plonger dans le commentaire de ce droit nouveau (II).

I. Le droit ancien, l'animal alors conçu comme une chose

A. – La *Summadivisio* Homme/Animal

² P. Singer, *La libération animale*, Grasset, 1993. Sur un autre plan : T. Regan, *Les droits des animaux*, Hermann, 2013.

³ P. CavalieriEt P. Singer, *The Great Ape Project. Equally beyond humanity*, St Martin Press, 1994.

⁴ Simple proposition de loi au moment où ces propos étaient dits, elle était reprise dans le projet de loi de simplification validé par la commission des lois en avril 2014 au moment de l'achèvement de leur rédaction. En revanche et pour être bien certain d'avoir été compris, la loi sur la reconnaissance de la personnalité de l'animal, de 2024, relève de la fiction juridique.

2 Les règles du droit civil étaient simples, articulées autour de la notion de personne juridique : les personnes sont des sujets de droits, c'est-à-dire qu'elles sont susceptibles de disposer de droits, contre d'autres personnes, ou ayant pour objet des choses. A l'inverse, les choses étaient l'objet des droits des personnes. Ces choses étaient (et demeurent) meubles ou immeubles, dispose l'article 521 du Code civil. La distinction se fondait donc sur une logique tirée de la Modernité en philosophie politique, à savoir que les hommes sont tout à la fois égaux et en concurrence pour leurs droits, droits qui pouvaient être *interpersonnels*, comme des droits de créance ou des droits de la personnalité, ou patrimoniaux et porter sur une chose, quelle qu'elle soit d'ailleurs.

L'animal, qui n'était pas une personne, était donc une chose, par la force de cette distinction, un meuble par nature le plus souvent, l'objet d'un droit d'une personne. Il n'y avait donc pas de *summadivisio* qui aurait opposé, en droit civil, l'homme et l'animal. La situation était plus subtile et la formule très célèbre de Jean Carbonnier selon laquelle le droit a recouvert « *le monde bariolé des choses d'un uniforme capuchon gris, la notion de bien* »⁵ ne devait pas être prise au premier degré : il suffisait de soulever le « capuchon gris » pour observer que sous l'apparence d'uniformité et de généralité, se cachaient des trésors de distinctions et de sous-distinctions.

3 La force des *summadivisio* conduisait en effet les juristes à proposer des distinctions inabouties du réel. Ils ne tiennent pas à peindre le réel dans toute la palette des couleurs à leur disposition, mais à proposer des distinctions efficaces, opérationnelles. Le langage juridique est ainsi une technique de traduction de propos relevant du langage ordinaire, vulgaire, en un discours articulé mais distinct, une sorte de langue étrangère que maîtrisent les juristes : les notions d'*immeuble*, de *propriété*, de *personne*, et bien d'autres encore sont des exemples de ces différences. L'un des éléments de la grammaire juridique repose sur l'existence de pareilles distinctions, les entités sont des choses ou des personnes, les choses sont meubles ou immeubles. Ainsi une *summadivisio* identifie en général une *catégorie fermée*, par exemple celle de personne ou celle d'immeuble, et une *catégorie ouverte*, celle des « non personnes », dite des choses ou, au sein des choses, celles des « non immeubles », dite des meubles.

L'intérêt est de réserver la catégorie fermée à une description, une définition, des conditions, peu importe, assez strictement définies pour que celle-ci soit le plus proche de la réalité de son objet, parce qu'elle est considérée comme celle pour laquelle le régime juridique est le plus important ou le plus fondamental : la personne est plus importante que les choses, l'immeuble que les meubles, etc.

La catégorie ouverte en revanche, puisqu'il s'agit d'une catégorie ne comportant *a priori* pas les éléments les plus importants, est donc une catégorie balai, apte elle-même à intégrer de nouvelles distinctions. Une *summadivisio* oppose les personnes et les choses, et au sein des personnes, catégorie fermée les personnes physiques et les personnes morales, au sein des choses, les immeubles et les meubles, les biens meubles corporels et les biens meubles incorporels, les choses inanimées et les animaux, etc.

L'intérêt est de permettre de ranger tout ce qu'il y a à ranger, au prix de certaines approximations. L'inconvénient est précisément que cette méthode laisse certaines approximations au rang d'approximation, prêtant le flan à la critique du système de rangement lui-même, notamment chez les non juristes, prêts à s'enflammer dès lors qu'on imagine qu'un animal est un caillou comme les autres.

⁵ J. Carbonnier, Droit civil, vol. II, Les biens, les obligations, PUF Quadrige, 2004, n°707.

4 Or, bien entendu, la catégorisation des entités juridiques est distincte du régime qu'on peut leur appliquer. Si par exemple un fonds de commerce, un droit de marque ou de brevet est un meuble, vil par nature, il n'est résulte pas que le régime juridique soit celui d'un meuble ordinaire : le régime juridique de ces meuble est pris en considération à la mesure de son intérêt. Il en est de même de l'animal : meuble, son régime juridique n'est pas celui d'une chose ordinaire.

La considération juridique de l'animal participait activement de cette « déconstruction » des catégories juridiques, à travers une controverse ancienne, et extrajuridique, celle des critères de distinction entre l'homme et l'animal.

Elle s'imposait pour des raisons économiques, encore que la situation de l'esclave⁶ ou de l'indigène a longtemps brouillé la question. Fondamentalement cependant, les animaux étaient assimilés au bétail, aux animaux de compagnie ou encore au gibier, l'ensemble étant placé au service de l'homme, comme des biens, des choses donc.

Aussi poétique ou comptable qu'elle puisse paraître, la liste de l'article 524 du Code civil en rendait compte : « *Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : les animaux attachés à la culture ; les ustensiles aratoires ; les semences données aux fermiers ou métayers ; les pigeons des colombiers ; les lapins des garennes ; les ruches à miel ; les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code ; les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ; les pailles et engrais. Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure* »⁷.

Cette distinction se justifiait surtout pour des raisons politiques. En effet, du point de vue de la Modernité, les lois sont faites pour les Hommes, qui se distinguent ainsi des animaux, et l'un des exercices classiques de philosophie consistait à distinguer l'Homme du non-Homme, l'animal. Dès lors si un être vivant est classé dans la catégorie « non homme », il devient une chose, comme l'animal. Avant la Modernité, c'était le cas de l'esclave ou du futur esclave, ou encore du fils de l'esclave⁸ ou encore dans ce qui est au cœur de la *Controverse de Valladolid*, la fiction de Jean-Claude Carrière, qui présente un débat fictionnel sur la question de l'humanité des amérindiens (qui n'a d'ailleurs rien à voir avec ce fut cette controverse qui avait simplement pour objet de savoir s'il convenait de coloniser l'Amérique et de suspendre ou interdire des pratiques amérindiennes, religieuses, institutionnelles ou juridiques, et non de traiter de l'humanité des amérindiens).

Au-delà des critères naturels, sociaux ou physiques de distinctions ou de rapprochements (rire, mort, rites, âme, larmes, communication, langage, sensibilité, etc.), la distinction est irréductible : les hommes sont les sujets de droit, les animaux sont des choses.

B. – Critiques de la Summa Divisio Homme/Animal

⁶Comp. J.-F. Niort, « Ranger l'esclave » *versus* « ranger l'animal » en droit français : quelques pistes de comparaisons, supra, p. .

⁷Adde : C. civ., art. 522 : « *Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles* » ; Art. 528 : « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* ».

⁸F. Terré, *Le fils de l'esclave*, Dalloz, .

5 La réflexion menée par des scientifiques, des militants, des juristes⁹ autour de la place de l'animal repose sur les ressemblances plus que les différences entre l'homme et animal, envisagées en outre pour des raisons autres que juridiques.

Il s'agit en effet de dépasser l'idée, souvent présentée comme cardinale par les juristes légalistes, selon laquelle les règles de droit disposeraient d'une fonction d'organisation sociale et qu'elles seraient, pour cette raison, indépassables : le droit, résumé à la loi, devient ainsi, le point de départ et d'arrivée de la norme juridique selon divers critères d'autojustification relevant d'une conception naturaliste, la loi est le droit parce qu'elle est l'expression de la volonté générale quand ce n'est pas, plus banalement, parce qu'elle est la loi. Cette conception, primaire pour ne pas dire inculte, ne rend pas compte de deux logiques juridiques fondamentales et opposées, l'une qui décrit les normes juridiques selon les méthodes de la science du droit par référence à un simple critère de validité des normes juridiques, qui ne nous intéresse pas ici sauf à observer que cette description s'effectue indépendamment de toute valeur, mais qui reconnaît que des valeurs peuvent avoir une fonction de légitimation de ces normes, et l'autre, qui d'un point de vue prescriptif, valide les normes juridiques en tant qu'elles correspondent au contraire à un ensemble de valeurs, et sont, alors, le moyen de mettre en scène des exigences extra-juridiques qui, bien entendu, les subliment ou les transcendent.

6 Parmi ces valeurs et donc ces prescriptions, et s'agissant de la condition de l'animal, celui qui est le plus souvent retenu est le critère de la *sensibilité*, l'animal comme « être sensible », aussi sensible que l'homme, l'ensemble placé dans la catégorie des « êtres vivants », celle-ci n'ayant pas d'équivalent juridique universel, sinon en droit pénal ou de manière très générale par l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose, depuis une loi du 9 juillet 1976, que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Simple pétition de principe ou déclaration générale sans portée normative claire ou au contraire véritable norme juridique impérative, la disposition sert surtout d'introduction générale à l'ensemble des règles qui organisent « l'exploitation » de l'animal, comme « être sensible » par son « propriétaire ». Tout du moins s'agissait-il des animaux *susceptibles d'être sensibles*, soit « *Tout animal appartenant à une classe ou superclasse zoologique dans laquelle au moins une espèce est scientifiquement présumée apte à ressentir la douleur et/ou à éprouver d'autres émotions doit faire l'objet de dispositions législatives et réglementaires destinées à faire respecter cette sensibilité particulière* »¹⁰.

Les critiques venues du monde juridique rassemblent d'abord l'ensemble des travaux prenant en compte la considération juridique de l'animal comme autre chose qu'une chose, convoquant les grands René Démogue ou Edmond Picard pour montrer que déjà, au début du vingtième siècle on

⁹ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Préf. Cl. Lombois, PUF 1992 ; *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998, Chron., p. 205 ; *La protection du lien d'affection envers un animal*, D. 2004, Chron., p. 3009, *Droit des animaux : on en fait trop ou trop peu*, D. 2010, Chron. p. 816 ; S. Antoine, *L'animal et le droit des biens*, D. 2003, chron., p. 2651 ; A.-M. Sohm-Bourgeois, *La personnification de l'animal : une tentation à repousser*, D. 1990, chron., p. 33 ; R. Libchaber, *Perspectives sur la situation juridique de l'animal*, RTD civ. 2001, p. 239, *La souffrance et les droits, à propos d'un statut juridique de l'animal*, D. 2014, Chron., p.380, F. Ringel et E. Putman, *L'animal aimé par le droit*, RRJ 1995, n° 1, p. 45.

¹⁰J.-Cl. Nouët, *Animal et Code civil*, *Droit animal, éthique et science*, juill. 2011, p. 4 ; Comp. G. Chapoutier et alii, *L'éthique animale, entre science et société*, *Journal international de bioéthique*, 2013/1.

associait le concept de personnalité avec l'observation factuelle du ressenti des émotions ¹¹.

Cet appel est cependant d'autant moins convaincant que, outre le contexte dans lequel il s'inscrivait, des conceptions organicistes du droit privé à un utilitarisme redécouvert, s'étaient au même moment des propos, non moins grands, d'auteurs valorisant et justifiant l'incapacité juridique de la femme, ou la dépersonnification de l'*infans*, de l'aliéné ou des « monstres ».

7 Fort de ces constats, une proposition de loi envisageait en 2005 ¹² l'insertion d'un nouveau titre dans le Code civil, qui aurait été intitulé « *Des animaux* » et présentant de nouveaux textes dont l'un, le projet d'article 519, disposant que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Ils doivent être placés dans des conditions conformes aux impératifs de leur espèce et au respect de leur bien-être* ». Il poursuivait cependant par une formule qui annihilait la suite : « *l'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du Code civil sur la vente et par les textes spécifiques du Code rural* ». L'erreur commise par ses auteurs était de penser que le transfert de catégorie, d'animal à celui d'être vivant, ferait sortir l'animal de sa condition juridique de bien meuble. Ainsi l'exposé des motifs précédant la proposition de loi concluait, après avoir rappelé le texte de l'article L. 214-1 du Code rural précité, de la manière suivante : « *Rappelons que notre législation ne considère plus l'animal comme un bien, puisque le droit de propriété, qui s'exerce sur lui, est limité en vue de la protection de son intérêt propre et que le maître d'un animal a l'obligation d'assurer son « bien-être » ce qui est incompatible avec la définition juridique actuelle de « bien-meuble* ». Et la proposition de gommer dans le Code civil toutes les assimilations explicites de l'animal à un meuble, comme si le seul fait de ne pas voir une chose la faisait disparaître, alors que le projet d'article 520 tiré de la proposition de 2005 rappelait que l'animal était susceptible d'être approprié. En effet, la seule condition pour qu'une entité, corporelle ou incorporelle soit appropriée est qu'elle soit une chose, et réciproquement : il suffit qu'une entité soit appropriée pour en déduire qu'elle est une chose.

Ce projet a été repris en 2013, par une nouvelle proposition de loi déposée au Sénat ¹³ cette fois avec succès. Rappelant à nouveau qu'il n'est pas question de toucher au régime d'appropriation de l'animal, la proposition se référait cependant explicitement au rapport de Mme Antoine et à la proposition de 2005, donc à l'idée que l'animal n'est pas une chose. Projetant d'instituer un statut juridique de l'animal. L'article 515-14 dispose que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* »¹⁴. « *Sont soumis* » : les animaux ne seraient ainsi plus des choses à proprement parler, mais des « entités » vivantes, « *soumises* » au droit des biens.

8 Le raisonnement est implacable. Il conduit à proposer, pratiquement à droit constant, un statut intermédiaire entre celui de la personne et celui des choses.

C'est un raisonnement assez subtil dont des formes voisines ont déjà été utilisées, par exemple pour qualifier la nature des droits de propriété incorporelle et les droits pesant sur ces entités. Alors qu'une partie de la doctrine considérait au début du vingtième siècle que les droits de propriété

¹¹ Comp. J.-P. Marguénaud, L'animal en droit privé, op. cit., La personnalité juridique des animaux, art. cit.

¹² Proposition n°2634, (XII^e Législature).

¹³ Proposition de loi n°42, Sénat, M. R. Povinelli et a., 7 oct. 2013. La proposition était accompagnée d'une autre, (n°43) visant, à supprimer le 7^e alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, qui excepte, dans la sanction des mauvais traitements infligés à animaux, le cas des « traditions immémoriales » et donc valide les combats de toros ou de coqs de combat.

¹⁴ On supposera ici que le texte est celui approuvé par l'assemblée nationale le 16 avril 2014, sur la base du projet de loi de « simplification » du droit. Peu importe d'ailleurs ici.

alors dits « intellectuels » relevaient de la catégorie des droits extrapatrimoniaux et donc des « non choses », et donc encore au final des personnes, sans doute en raison du poids du droit d'auteur de l'idée que le droit moral est le reflet de la personnalité de l'auteur, l'organisation des règles en matière de description de ces mécanismes permit sans difficulté de considérer qu'il s'exerçait sur ces entités, relevant des idées, des images, des slogans, des inventions, des signes, un ensemble de droits relevant du droit des biens, et parfois un droit de propriété. Plus exactement, le chemin permettant d'y parvenir reposait sur une considération simple à savoir que ces idées, parce qu'elles étaient valorisées et réservées, distraites de l'attention de tiers, étaient ce faisant des biens et que sur certains de ces biens, s'exerçait, par l'effet de la loi, un droit de propriété dans ces conditions strictes, celle du droit d'auteur, du droit des brevets d'invention ou des marques.

Le résultat est que si s'exerce sur une entité un droit de propriété, on peut en déduire que l'objet de ce droit de propriété est un bien. Toutefois, la considération inverse n'est pas automatique : un bien est une valeur réservée, et sur certains de ces biens s'exerce un droit de propriété. Il s'ensuit par exemple nombre de controverses : par exemple sur le point de savoir si une créance, un droit patrimonial sont objet de droit de propriété.

9 De cette controverse en est née une seconde, selon la même méthode, à propos de la qualification des produits ou des éléments du corps humain, voire du corps humain lui-même. Si les règles en matière de bioéthique, dont les articles 16-1 et suivants du Code civil, considèrent que les produits, éléments du corps humain voire le corps humain lui-même sont exclus de toute idée de patrimonialité, elles posent dans le même temps que des contrats peuvent être conclus et bien entendu que des relations juridiques de nature patrimoniale s'effectuent par exemple par les établissements de collecte de sang avec les établissements hospitaliers, les industries pharmaceutiques, etc. La question est alors de savoir si les éléments du corps humain relèvent de la catégorie des entités extrapatrimoniales, et du régime juridique des personnes (je, personne juridique *suis* je, personne corporelle) ou bien de la catégorie des choses et des donc des biens (je, personne juridique *ai* je, personne corporelle), mais alors des choses très spécifiques dont l'usage serait, par l'effet de la loi, limité pour les personnes disposant des droits sur celles-ci. Perspective gigantesque, attachée à la personne prise comme substance, comme une réalité cellulaire et une âme : relève-t-elle du champ de la personne (donc des non-choses), des droits de la personnalité ou bien doit-on, assez logiquement et en suivant les travaux essentiels de chercheurs récents, synthétisés notamment (lorsqu'ils n'ont pas été dirigés par ceux-ci) par Frédéric Zénati et Thierry Revet¹⁵, les considérer comme relevant des choses.

La conséquence pour la considération des animaux était alors assez implacable : les animaux étaient bien des *choses*, des choses ordinaires mais dont le propriétaire ne disposait pas de l'ensemble des prérogatives d'un propriétaire. Ainsi se justifiait le statut, simplement déclaratif, de l'animal.

C. – La « dé-considération » juridique de l'animal : l'animal comme restriction des droits subjectifs de l'homme

10 L'ensemble de ces contraintes, à la fois l'historicité de la considération de l'animal comme une chose et celle de la sensibilité de l'animal comme être vivant avait produit un corps de règles visant non point des *droits (subjectifs) de l'animal*, en tant que l'animal serait un nouveau sujet de droit, mais des droits et devoirs de l'homme, ou plus exactement, des restrictions de droits, des

¹⁵ Droit des personnes, Puf, 2007.

interdits, des sanctions, établies soit dans des relations interpersonnelles, soit dans des relations de la personne à l'endroit de l'intérêt général, au sujet de l'animal à travers une *nouvelle éthique de l'action humaine envers l'animal*. Par conséquent, la considération éthique, morale, de l'animal aboutit à identifier un certain nombre de *devoirs, d'obligations* dont sont débiteurs les hommes à l'endroit des autres hommes et dont les animaux ou tel animal est l'objet : ne pas faire acte de cruauté envers l'animal, pour l'essentiel. Or, de même que la Nature, le patrimoine écologique, le patrimoine culturel, sont l'objet de réglementations qui obligent un certain nombre de comportements ou d'abstention, il n'en résulte pas que l'objet de ces attentions soient, par nécessité, considérés comme des personnes. La personnification de la Nature, de la Justice ou de Dieu est une figure de prêtres ou de poète, mais pas une réalité juridique, ou alors dans l'ordre des valeurs.

De la même manière, si l'animal n'est pas une chose comme les autres, parce qu'une chose vivante ou un être sensible, il n'en devient pas pour autant un sujet de droits, une personne, ce qui en ferait l'égal juridique de l'homme.

Or, c'est très précisément ce type de revendication, à travers des comparaisons plus ou moins osées, du type, la femme était un non sujet jusqu'à son émancipation, tout comme l'enfant, ou l'animal, de sorte que la prétention de la considération de l'animal comme sujet de droit devient possible : si la notion même de sujet de droit est nécessairement humaine, cela pose le problème de la concurrence entre sujets de droit de nature différente.

Or, cette concurrence, entre personne et chose, s'inscrit dans la tradition humaniste comme réservée à l'Homme lequel dispose d'une capacité illimitée à maîtriser le domaine de la Nature, le non humain, dont les animaux, mais également l'espace, la nature au sens environnemental, etc. L'angoisse, réelle et non sérieusement discutable, dans laquelle nous plongeant les excès de cette maîtrise, conduit à une remise en cause systématique et généralisée de la proposition initiale. Elle conduit ce faisant à dépasser les limites de la Modernité, vers une conception dite postmoderne remettant en cause ses fondements humanistes et les récits de légitimation qui l'accompagnent. Parmi ces discours critiques, s'inscrit celui reposant sur la défense de la « cause animale », à travers la prise en compte de la capacité de l'animal, pris au singulier, à souffrir ou à travers la question de la survie de certaines espèces, des abeilles aux grands mammifères, qui dépasse leur seule capacité de souffrance individuelle, mais de leur considération comme ensemble. Or, poser ainsi l'incapacité de l'être humain à faire respecter un droit subjectif fictif de l'animal à ne pas souffrir, ou bien un droit collectif à exister, c'est, déjà, poser la question du statut de l'être animal comme concurrent de l'être humain, la déconstruction du récit de la puissance de l'Homme et des fondements humanistes de nos sociétés.

Au lieu que se résoudre à des règles radicales assurant des interdits aux hommes dans leur dessein de faire souffrir ou d'éradiquer des animaux ou face au constat de cette impuissance, le pas est franchi de reconnaître à l'être animal le statut de concurrent de l'être humain.

II. – Le nouveau droit de l'animal

11 Désormais, l'animal est une personne juridique. L'animal est enfin considéré à sa juste mesure, un être vivant, aussi vivant que l'homme, un être vivant sensible, aussi sensible que l'homme. A l'instar des dauphins indiens considérés comme des « personnes non humaines » en 2014, l'animal n'est pas simplement devenu un être sensible et reconnu comme tel, il est devenu une personne, protégée comme telle depuis la loi de 2024.

Désormais, en effet notre droit est déterminé par un nouveau Titre I bis (l'ancien article I bis sur

la nationalité étant devenu le I ter), intitulé « De la personne animale » aux articles 16-15 et suivants du Code civil : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Ils sont considérés comme des personnes, sauf les limites posées par la loi* » et ont bien entendu été abrogés les articles 515-14 et suivants issus de la loi de 2014. Deux conséquences majeures en découlent, d'une part le statut de personne juridique de l'animal, la *personne animale* (A), d'autre part la question des droits de la personne animale et des modalités d'exercice de ses droits par la personne animale (B).

A. – La personne animale

12 L'immense nouveauté est de considérer l'animal comme une personne : il n'est pas une chose différente, une chose sensible, une chose méritant attention voire une chose protégée ou sacrée, mais une personne, une personne animale, comme il existe des personnes humaines ou des personnes publique ou encore morales.

Il faudra sans doute quelque temps pour que cette proposition entre dans les mœurs et les habitudes, mais telle est désormais le droit positif français, à travers la réforme des articles 16 et suivants du Code civil, identifiant les personnes juridiques comme les personnes humaines et les personnes animales.

Une fois cette proposition devenue norme, il n'y a rien de plus à ajouter : nous connaissons parfaitement la notion de personne humaine et cette notion se retranscrit, sans difficulté, dans le champ des personnes animales.

Il faudrait cependant préciser que la conception du droit des personnes avait, même avant la loi de 2014, profondément changé depuis les lois bioéthiques de 1994, de telle manière que le droit des personnes associait, déjà, deux réalités. La première réalité, classique, s'intéresse à la personne juridique, identifiée à la personnalité juridique, laquelle identifie une conception abstraite, détachée de la personne humaine, et qui peut s'attacher à des entités non humaines (société, association, collectivité ou établissement public, organisation, internationale, etc.) et aux questions de protection de la personne notamment à travers la question de la capacité juridique et des incapacités, des mineurs et des majeurs. La seconde, déjà entrevue, envisage la personne au-delà de la personnalité, vers la considération de l'objet de la personnalité juridique, la personne humaine, ou animale.

13 En toute hypothèse, la personne animale dispose de toutes les prérogatives attachées à la notion de personne juridique.

- Tout animal est donc considéré comme une personne, de sa naissance à sa mort. Les conséquences sont alors assez radicales : le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne est une infraction pénale, hors les cas où la loi le permet, ce qui est le cas des abattoirs, dans les nouvelles conditions posées par la loi, particulièrement scrupuleuses. Curieusement alors, il en résulte une régression, le rétablissement d'une forme soit de meurtre gratuit soit de peine de mort pour certaines personnes, les personnes animales. Il résulte également, sur le terrain du droit pénal, qu'un animal peut subir les infractions pénales associées aux infractions commises, dans le droit antérieur, par un humain, contre un humain ou un animal d'ailleurs. La mesure vise alors à couper court à un certain nombre de propos excessifs visant à considérer que la personnification de l'animal impliquait nécessairement d'imposer un régime alimentaire nécessairement non animal.

Il est sage que le législateur ait également aboli la pratique consistant à « faire piquer » un

animal, sans jugement, en se rendant simplement chez un vétérinaire, mais a « aboli » la peine de mort comme sanction d'une infraction pénale, quelle que soit la personne, humaine ou animale.

Inversement cependant, aucun animal ne peut être enfermé sans une juste raison. Le débat a été entamé à la suite d'une plainte déposée le 3 décembre 2013 aux Etats-Unis au nom d'un chimpanzé, Tommy, propriété d'un couple dans l'Etat de New-York et enfermé dans une cage, et de son droit de « *personne juridique autonome cognitivement complexe disposant d'un droit juridique fondamental de ne pas être emprisonnée* » et engagée par l'Association NonhumanRightsProjects.

- Tout animal bénéficie donc du principe du droit à la protection de la vie, associé à toute personne, dans la loi de 1975 et celle de 1994, du principe de dignité, etc., ce qui implique la dignité dans la mort également, et donc le principe de l'inviolabilité du corps de l'animal et de son indisponibilité.
- Sur un plan patrimonial, tout animal, comme toute personne dispose d'un patrimoine, peut succéder, disposer des droits de la personnalité qui lui sont accordés, etc.
- Sur un plan extrapatrimonial, l'animal dispose, même de manière abstraite, des principales libertés, liberté de mouvement, liberté d'agir, de contracter, de se marier (cette question est la limite du raisonnement comme on le verra), droit à l'honneur, à la protection de sa vie privée, etc.

Ce sont là les principales caractéristiques de la personne animale, avec quelques exemples, qui au-delà des trivialités vite réglées du mariage entre animaux ou entre homme et animal par exemple, sont en réalité tirés de la question suivante, celle de l'exercice de ces droits, dont le droit de se marier, à supposer que ce droit ne soit pas un droit éminemment et exclusivement humain en tant qu'il suppose des représentations mentales d'un idéal de couple dont les animaux, quelque doués de sensibilité qu'ils soient, sont incapables.

B. – L'exercice des droits de l'animal

14 Si l'animal est une personne, elle est donc une personne particulière. Une partie de la doctrine, critique à l'égard de la loi nouvelle, considère que l'animal est une personne *par l'effet de la loi*, ce qui est une manière de présenter l'animal comme une personne artificielle ou fictionnelle, comme l'est une personne morale par exemple, tandis que d'autres considèrent qu'il s'agit d'une personne réelle, et que tous les droits associés à la notion de personne, sauf les cas où la loi les limite, doivent lui être associés, et il faut bien reconnaître qu'aucune restriction particulière ne résulte de la loi.

15 La grande question est surtout celle de l'exercice des droits de l'animal. Comme le faisait observer un auteur éminent « *Conférer aux animaux une personnalité juridique à taille humaine serait pour eux une promotion ; mais ce serait une promotion inadaptée parce qu'elle leur conférerait des droits inutiles et les exposerait à des obligations grotesques* »¹⁶. La personnalité animale s'exclut donc de la tentation anthropomorphique. Après tout, les êtres humains aussi ont connu ou connaissent des techniques juridiques de réduction de leur personnalité juridique, mort civile, régime du clergé régulier, régime de l'*infans*, incapacité générale des mineurs, incapacité des majeurs, etc. Il serait donc ridicule, déplacé et sans doute exagéré, de conférer à l'animal une personnalité juridique identique à celle de l'homme. Nous avons vu par exemple que le risque de

¹⁶ J.-P. Marguénad, La personnalité juridique des animaux, art. cit.

végétarisme autoritaire a été écarté par la loi nouvelle : le rehaussement de l'animal n'aboutit pas au déclassement de la personne humaine ou de certaines personnes humaines. Il demeure que la loi nouvelle devait proposer un régime particulier pour assurer l'exercice des droits de la personne animale ; le choix s'est porté, sans aucune originalité ni surprise d'ailleurs, sur la technique de représentation.

Si en effet l'animal est une personne, il demeure qu'elle est une personne animale, c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas, notamment, de la parole ou de la capacité d'exprimer une volonté susceptible d'être comprise ou en tout cas d'être universellement comprise. Or, les relations juridiques sont des relations de communication complexe qui supposent une communication commune, l'expression d'une volonté, d'un engagement, d'une parole, de la capacité à exprimer, au-delà du simple ressenti, d'émotions, de sentiments, etc.

16 Cet obstacle apparent est bien connu ; il est voisin de la question de l'existence et du régime des personnes morales qui ne sont que des fictions juridiques et dont la réalité de personne n'est pas remise en cause par leur incapacité à entrer dans la réalité, à exercer réellement leurs droits, dans la mesure où la technique de représentation permet d'y suppléer de manière très efficace.

Le législateur n'a pas retenu la proposition visant à considérer l'animal comme une personne morale¹⁷, une personne morale spéciale et finalisée, mais a posé le principe selon lequel l'animal pouvait exercer ses droits par le biais de représentants, ceux-ci étant précisés par décret.

Un fort mouvement militait en faveur d'une interprétation extensive de la technique de représentation, en sorte qu'il aurait été suffisant de prétendre être représentant de tel animal ou groupe d'animaux pour le devenir, mais les techniques de représentation choisies sont plus complexes.

Ainsi il apparaît que les animaux domestiques sont représentés, dans un premier temps, par ceux qui, autrefois auraient été considérés comme leur maître ou propriétaire. Désormais, le représentant est autodésigné : « celui qui s'occupe d'un animal de compagnie est considéré comme son représentant, et en accepte les droits et devoirs » au-delà donc du fondement d'une sorte de « permis de détention » de l'animal¹⁸, plus exactement de représentation de l'animal personne¹⁹.

Toutefois, à ce premier niveau de représentation, s'ajoute un second niveau de représentation, à travers des associations agréées de défense des animaux qui sont chargées d'assurer la représentation des personnes animales dans leur généralité, par exemple pour faire valoir les droits des animaux du type de ceux-déterminés dans la déclaration de l'UNESCO du 15 octobre 1978, mais surtout pour faire valoir leurs droits contre, éventuellement, les représentants de première catégorie, s'ils venaient à violer les droits de l'animal dont ils sont les représentants. Le mécanisme vise à éviter la création d'une sorte de procureur animal, qui aurait eu la charge de la protection des droits des animaux ; ce sont donc des associations, agréées nationalement, qui disposent de l'initiative des actions en ce sens.

Un grand nombre d'associations ont ainsi été agréées, l'association de défense du cheval, du chien, du chat, de la vache, etc., s'agissant des animaux domestiques, mais encore d'animaux sauvages, du lion, du tigre, de l'éléphant, etc. Le décret précise en effet que l'association ne peut pas représenter plusieurs espèces sans lien entre elles : il ne peut y avoir ainsi une seule association de protection de l'espèce animale ou des animaux sauvages, des félins, etc. Une autre difficulté est apparue, à propos d'associations de protection d'animaux dont le caractère sensible est discutable.

¹⁷ Cf. J.-P. Marguénaud, La personnalité juridique des animaux, art. cit.

¹⁸ Cf. C. Vial, Aller jusqu'au bout des choses : instaurer le permis de détention de l'animal, RSDA 1/2012, p. 11.

¹⁹ F. Ringel et E. Putman, L'animal aimé par le droit, RRJ 1995, n° 1, p. 45, sp. p. 54.

On observe alors que l'agrément de ces associations, alors que le refus d'agrément est contrôlé par le Conseil d'Etat, est une technique assez efficace pour éviter de trancher le débat assez vain consistant à savoir si tous les animaux méritaient personnification et, à défaut, comme se serait opérée la discrimination. Complexe a été la reconnaissance de l'association de protection des souris et celle des rats, dans la mesure où la demande d'agrément visait expressément à contredire les règles sur les expérimentations scientifiques, qui ont été rappelées, comme autant de réserves, dans l'arrêté d'agrément.

17 Il reste plusieurs questions sans réponse. En effet, la personne animale est, à travers son représentant, une personne juridique et on peut s'attendre à des demandes et actions appelant le juge à interpréter les règles existantes, alors que ces demandes et actions inscrivent directement la personne animale comme un concurrent, au sens hobbesien du terme, de la personne humaine.

Si en effet, les richesses sont rares et que toutes les personnes, humaines et animales, disposent d'appétits égaux et de compétences égales pour les revendiquer, alors la concurrence pour les droits qui existait avant la reconnaissance de la personne animale risque de s'envenimer : droit à un logement décent, droit de propriété, droit à une indemnisation, droit à une alimentation saine, à la sécurité, non discrimination, etc.

Ainsi, parmi toutes les actions qui ont été envisagées, trois attirent l'attention, non point quant à la remise en cause du statut de personne de l'animal, eu égard aux interrogations sur le caractère constitutionnel d'une loi d'abrogation qui ne manquerait pas de surgir, mais s'agissant des limites du raisonnement de reconnaissance de la personne animale.

(a) La première a été l'action visant à obtenir une rémunération décente pour les animaux de trait, il en reste encore, lancée par l'association française de protection et de représentation du cheval. L'action a été rejetée dans un premier temps par les représentants de première catégorie, et l'association a engagé une action en exécution forcée pendante devant les tribunaux.

(b) Plus complexe a été la gestion des successions et legs formulés par des personnes âgées à l'endroit de leur animal de compagnie, qui sont assurées, dans un premier temps, par les personnes ayant recueillis ces animaux et qui sont devenus leurs représentants de droit, de première catégorie. Toutefois, une action en expulsion pour occupation sans droit ni titre a été engagée par l'association de protection des chattes, chats et chatons de compagnie contre son représentant dans le cas d'un chat ayant recueilli l'intégralité de la succession d'une personne défunte, le représentant de droit n'étant pas un héritier ni un successible du défunt mais un voisin.

(c) Enfin, troisième situation qui pose actuellement difficulté devant les tribunaux, l'action engagée par une association de protection contre un hôpital qui a refusé de mettre fin dignement à la vie de son représentant. Le raisonnement tenu par l'association est le suivant : le représentant de droit, atteint d'une longue maladie est considéré par l'association comme étant incapable de s'occuper de son chien, de sorte qu'il doit être déchu de ses droits de représentant. Or, il s'avère que cette personne humaine a, par testament, légué tous ses biens à son chien, y compris la gestion de la survie de sa mémoire. L'association considère ainsi que le chien est devenu le mandataire de la personne humaine de sorte qu'il, le chien, est parfaitement en droit de demander, comme personne de confiance au sens de l'article L.1110-5 CSP, de réclamer la mise en œuvre des règles issues de la loi Léonettiet de ses aménagements et donc de demander que la personne humaine soit doucement accompagnée vers son décès.

18 **Retour en 2014.** Si la considération de l'animal comme sujet de droit devait absolument être envisagée comme autre chose que ses conséquences les plus improbables ou discutables, voire imbéciles, on aurait pu convoquer Demogue, précurseur en la matière qui dans un article intitulé *La*

notion de sujet de droit²⁰ prévenait : « ... faire de l'animal un sujet de droit, quelle horreur ! quelle abomination ! A entendre ces cris, ne semblerait-il pas qu'il s'agit de (lui) donner quelque décoration et d'imiter Héliogabale faisant son cheval consul ? Mais il ne s'agit pas de cela. Ceux qui font ces critiques ou ont ces sourires placent la question sur un terrain qui n'est pas le sien. Il s'agit simplement de poser une règle technique : est-il commode, pour centraliser des résultats souhaitables, de considérer même des animaux comme des sujets de droit ? ». On peut se demander si, derrière l'aspect simplement technique de la reconnaissance de l'animal comme une personne, les conceptions anthropomorphistes, contre lesquels les techniciens auraient à se battre, ne sont pas inéluctablement appelées à être sinon reconnues, du moins invoquées, comme c'est déjà commencé ?

L'objectif de ces quelques propos est de risquer d'en dénoncer quelques travers prévisibles et de répondre à la question posée par Demogue : non, Monsieur Demogue, ce ne serait pas « commode ».

D. Mainguy
(Université Montpellier 1 & UMR 5815 *Dynamiques du droit*)

²⁰ R. Demogue, La notion de sujet de droit, RTDciv. 1909, p. 637, cité par J.-P. Marguénaud, La personnalité juridique des animaux, art. cit.